



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-14

Changement de catégorie de consommation des véhicules de flottes professionnelles

1. Secteur d'application

Flottes professionnelles de véhicules répondant à la définition des voitures particulières selon l'article R. 311-1 du Code de la route.

2. Dénomination

Remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules de catégorie de consommation inférieure.

3. Conditions pour la délivrance des certificats

La personne qui procède au remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules d'une catégorie de consommation inférieure est soit une entreprise, soit un groupement d'entreprises.

Seuls les véhicules renouvelés par d'autres véhicules d'une catégorie de consommation inférieure sont éligibles à la délivrance de certificats.

Le renouvellement de la flotte est établi à partir de la déclaration de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) annuelle (Document Cerfa Numéro 2855, partie I), accompagné d'un tableau synthétique final décrivant les cessions et acquisitions correspondantes.

La déclaration numéro 2855 permet de déterminer si un véhicule est soumis ou non au paiement de la TVS et donc s'il est éligible à la délivrance de certificats selon cette fiche. Notamment, les véhicules loués depuis moins de 30 jours ne paient pas la taxe et ne doivent donc pas être pris en compte pour la délivrance de certificats.

Enfin, pour limiter d'éventuelles opérations d'achats / ventes donnant lieu à un effet d'aubaine, les véhicules achetés ou vendus entre le 15 septembre et le 15 octobre (inclus), ne donnent pas droit à la délivrance de certificats.

Si le rôle actif et incitatif du demandeur prend effet à une date intermédiaire à celle du contenu de la déclaration, seuls les véhicules faisant l'objet d'une transaction (mise en circulation ou restitution) à partir de cette date sont pris en compte.

4. Durée de vie conventionnelle

3 ans (location longue durée : LLD) et 8 ans (flottes privées d'entreprises).



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour évaluer l'économie d'énergie réalisée, il faut établir la moyenne de la consommation de la flotte revendue et celle de la flotte nouvellement immatriculée. Le principe de calcul ci-dessous ne s'applique qu'à des véhicules effectivement remplacés par d'autres véhicules de catégories de consommation inférieures. Soit :

$$C = \left[0,60 \times NA + 0,73 \times NB + 0,87 \times NC + ND + 1,2 \times NE + 1,5 \times NF + 1,83 \times NG \right] / N$$

Avec :

- NX, le nombre de véhicules de la classe X (X varie de A à F), remplacés par des véhicules de catégories de consommation inférieures au sein de la flotte ;
- N, la somme des NX.

La variation de consommation moyenne P (en %) vaut :

$$P = \left[[Ci - Cf] / Ci \right] \times 100$$

Avec :

- Ci, la consommation de la flotte initiale revendue ;
- Cf, la consommation de la flotte finale nouvellement immatriculée.

Le montant de certificats à attribuer correspond au calcul suivant : 600 X P X N.

Ces éléments sont entrés dans une feuille de calcul, pour les véhicules de la flotte cédée comme pour ceux de la flotte acquise. Cette feuille de calcul est disponible sur le site Internet de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du ministère chargé de l'énergie, elle donne le résultat final du calcul sous cette forme (exemple pour 14 véhicules) :

cessions retenues	0	0	0	13	1	0	0	14
acquisitions retenues	0	0	13	1	0	0	0	14

Ci	14,2
Cf	12,3
P %	13,3

kWh cumac	111 803
-----------	---------

C'est le chiffre indiqué dans la case jaune qu'il faut prendre en compte pour la déclaration.

Montant en kWh cumac	Résultat final donné par la feuille de calcul
-----------------------------	--